



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2018-027

PUBLIÉ LE 22 MARS 2018

Sommaire

DDCS

64-2018-03-16-002 - Arrêté fixant la composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (6 pages) Page 4

DDTM

64-2018-03-16-001 - AP accespropiete CEN2018 (3 pages) Page 11

64-2018-03-20-002 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la commune d'Uhart-Cize (2 pages) Page 15

64-2018-03-20-003 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles afin d'acquérir ou actualiser des données piscicoles sur les ruisseaux du chevelu hydrographique dans le cadre du programme SOURCE (3 pages) Page 18

64-2018-03-20-001 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles par pêche de sauvegarde pour l'année 2018 (3 pages) Page 22

64-2018-03-13-007 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un remblai en zone inondable et suspension conservatoire des travaux - EARL APB à Lons (3 pages) Page 26

64-2018-03-19-004 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 6 mars 1998 et concernant la modification de l'ouvrage de régulation du bassin écrêteur de crues Contresta (4 pages) Page 30

64-2018-03-14-004 - Décision de désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place (1 page) Page 35

64-2018-03-14-005 - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (3 pages) Page 37

DIDPAF Hendaye

64-2018-03-14-006 - Arrêté portant subdélégation de signature à la DIDPAF 64-40 pour le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 41

DIRECCTE

64-2018-03-09-002 - Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale - Adapeï des Pyrénées-Atlantiques. (1 page) Page 44

64-2017-12-04-007 - Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale - Allons Imaginer un Monde d'Amitiés (A.I.M.A) (1 page) Page 46

64-2018-03-09-003 - Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale - Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques. (1 page) Page 48

64-2017-05-29-006 - Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale - Comité Départemental d'Intervention et d'Animation pour l'Autonomie. (1 page) Page 50

64-2018-03-09-004 - Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale - Pépinière Environnement. (1 page) Page 52

64-2018-03-16-003 - Microsoft Word - arrêté préfectoral piquet et fils décathlon 04-2018.doc (2 pages) Page 54

Direction régionale des douanes

64-2018-03-19-003 - Décision de retrait d'implantation d'un débit de tabac à Bidart (1 page) Page 57

DRCL

64-2018-03-15-002 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat à vocation unique pour l'entretien de la voirie et des espaces verts des communes de Louvigny, Mazerolles et Uzan (2 pages) Page 59

PREFECTURE

64-2018-03-20-004 - AP HOMOL URRUGNE 2018 (3 pages) Page 62

64-2018-03-19-001 - AP portant agrément SAS L'Adresse du Coworking-La Maison Rouge à Biarritz (2 pages) Page 66

64-2018-03-15-001 - AP Renouvellement Titre de Maître Restaurateur La Vieille Auberge à Arzacq (2 pages) Page 69

64-2018-03-19-002 - Arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques - règlement intérieur - (6 pages) Page 72

Sous-préfecture de Bayonne

64-2018-03-15-003 - Arrêté modificatif habilitation funéraire PF Maignon Anglet (1 page) Page 79

DDCS

64-2018-03-16-002

Arrêté fixant la composition de la Commission des droits
et de l'autonomie des personnes handicapées



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

**Le Préfet des
Pyrénées-Atlantiques**

**Le Président du
Conseil départemental**

ARRÊTE
fixant la composition de la Commission des droits et de
l'autonomie des personnes handicapées

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-3, L.146-9 et L.241-5 à L.241-11 et R.241-24 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 modifiant l'article L.241-5 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

SUR PROPOSITION :

- du Directeur départemental de la cohésion sociale,
- du Directeur de l'unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- de l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,

- du Directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale,
- du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole,
- du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie,
- du Directeur général adjoint chargé de la direction de la solidarité départementale ;
- du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

-ARRÊTENT-

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 30 mai 2016 fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Article 2 :

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée comme suit jusqu'au 31 mai 2018 :

1°) Au titre des représentants du Département désignés par le Président du Conseil départemental :

	Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant	3 ^{ème} suppléant
1 ^{er} siège	Jean LACOSTE, conseiller départemental de PAU 4	Margot TRIEP- CAPDEVILLE, conseillère départementale de BILLERE	Marc CABANE, conseiller départemental de PAU 2	Annie HILD, conseillère départementale de PAU 2
2 ^{ème} siège	DUBARBIER- GOROSTIDI Isabelle, conseillère départementale de ST JEAN DE LUZ	Nicole DARRASSE, conseillère départementale de ANGLET	Claude OLIVE, conseiller départemental de BAYONNE 1	Sylvie MEYZENC, conseillère départementale de BAYONNE 1
3 ^{ème} siège	Béatrice BRAULT, chef de service	Pascale MIRAT, chef de pôle	Nadine BOUIN, contrôleur	
4 ^{ème} siège	Chef de pôle	Dr LABAT-BEZEAUD Carine, chef de pôle	Nathalie MARTHE, chef de pôle	Claire BILLARD, Directrice du service enfance/ famille/ santé publique

2°) Au titre des représentants de l'Etat :

- a) le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- b) le Directeur de l'unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- c) l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant ;
- d) le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant

3°) Au titre des représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le Directeur départemental de la cohésion sociale :

	Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant	3 ^{ème} suppléant
1 ^{er} siège (C.A.F. de Pau et Bayonne)	Alison GADRAT	Michel LARQUIER	Séverine BOUZIN	Stéphanie HUGONNIER
2 ^{ème} siège (C.P.A.M. Pau et Bayonne)	Jean-Claude CASTET (CPAM/Pau)	Annick AROSTEGUY (CPAM/Bayonne)	Muriel LAFITTE (CPAM/Bayonne)	Maryse FOURCADE (CPAM/Pau)

4°) Au titre des représentants des organisations syndicales parmi des organisations d'employeurs et de salariés et de fonctionnaires proposés par le Directeur de l'unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

	Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant	3 ^{ème} suppléant
Représentants des organisations syndicales employeurs	Mikel DE REZOLA	Christian SOTTOU	Barbara JUNCAA-BOURRIE	
Représentants des organisations syndicales salariés et fonctionnaires	Marcel REYNA SANCHEZ	Myriam DAMESTOY	Jacques FONTAINE	

5°) Au titre des représentants des associations de parents d'élèves proposés par l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale :

	Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant	3 ^{ème} suppléant
Représentants des associations de parents d'élèves	Nathalie GOURDON	Véronique BOLARD	Laurie BARBERARENA	Benoît SICAUD

6°) Au titre des représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles proposés par le directeur départemental de la cohésion sociale :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant	3 ^{ème} suppléant
Association Valentin Haüy Pascal ANDIAZABAL	Association Valentin Haüy Dr Elisabeth RICAUD	Association Valentin Haüy Marie-Agnès PEDRAZZINI	Association aide et information aux non et mal voyants Pierrette HOURTHOUAT-BENACQ
Association Chrysalide Anouk LAGISQUET	G.E.I.S.T. 21 Alain ROUZIERES	Maison des sourds de Pau Laëtitia LEROY	Association Dyspraxie France Dys 64 Laurence HUART
Association Autisme et trouble global du développement 64 Sylvie MARTIN	Autisme Pau Béarn Marie-José BUSQUET	Association « Un nouveau regard » Sophie BAUDONNE	Association « N'autre avenir » Marie-Ange ENA
A.D.A.P.E.I. Monique GRAMMATICO	U.N.A.F.A.M. (Béarn) Francis CLAVERIE	Association d'entraide psycho-sociale (A.E.P.S.) Corinne CALASNIVES	U.N.A.F.A.M. (Pays basque) Daniela LE BLAN
Association des paralysés de France (délégation A.P.F. Béarn) Marie-Claude CUSSAT-BLANC	Association des accidentés de la vie (F.N.A.T.H.) Jacqueline PERALTA-WECK	Association des paralysés de France Aline BELLO	Association des accidentés de la vie (F.N.A.T.H.) Jacques FESCAU
Association française contre les myopathies Marie Françoise LAVALLEE	Association française contre les myopathies Saliha CARRERE-LAAS	Association française contre les myopathies Marcel HALIVEGES	E.V.A.H. Jean FERNANDEZ
Association des familles de traumatisés crâniens (A.F.T.C.) Miryana JOVANOVIC	Association régionale des infirmes moteurs d'origine cérébrale A.R.I.M.O.C. du Béarn Roger DUFOURCQ	A.R.I.M.O.C. du Béarn Marie-Thérèse MANNELLA	Association des familles de traumatisés crâniens (A.F.T.C.) Danielle SENLANNES

7°) Au titre du représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désigné par ce conseil :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant	3 ^{ème} suppléant
Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.) Julie NOUVET	Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.) Yves FRANCISCO	Confédération française démocratique du travail (CFDT) Sébastien LANYOU	

8°) Au titre des représentants des associations gestionnaires d'établissements ou de services pour les personnes handicapées :

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant	3 ^{ème} suppléant
Association départementale des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées Atlantiques (P.E.P.)	Centre de recherche et d'actions psycho-sociales (C.R.A.P.S.)	Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (U.G.E.C.A.M.)	Association basco-béarnaise pour l'éducation et la formation professionnelle des adolescents et des adultes (A.B.E.F.P.A.)
Stéphane GRACIA	Renaud CLAVERIE	Ophélie KACY	Claudine DUBOURDIEU

Sur proposition du Président du Conseil départemental :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant	3 ^{ème} suppléant
Association pour Adultes et jeunes handicapés (A.P.A.J.H.)	Pupilles de l'enseignement public (P.E.P.)	Association pour les Adultes handicapés moteurs (A.P.A.H.M.)	Abri Montagnard
Jean-François GRATIA	Emily LARNAUDY	Anne Laure COUMEIG	Alain QUINTANA

Article 3 :

Les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception de ceux mentionnés au 8° de l'article 1, qui n'ont que voix consultative.

Article 4 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 4 ans renouvelable à l'exception des représentants de l'Etat. Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplacement est effectué pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 :

Les membres de la commission siègent à titre gratuit. Leurs frais de déplacement sont remboursés par la Maison départementale des personnes handicapées, selon les modalités fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur général adjoint chargé de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PAU le 16 mars 2018

Le Préfet,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Jacques LASSERRE

Fait

DDTM

64-2018-03-16-001

AP accespropiete CEN2018

*AP portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation
d'inventaires du patrimoine naturel*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Environnement, Montagne,
Transition écologique, Forêt*

n°

Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du patrimoine naturel

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L411-1A et L414-10 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 en date du 02 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu la demande en date du 10 mars 2017 du président du Conservatoire botanique national sud-atlantique portant sur le programme d'inventaire du patrimoine naturel végétal dans le département de Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que ces inventaires naturalistes nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter les inventaires et suivis du patrimoine naturel conduits par le conservatoire botanique sud-Atlantique dans le cadre des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article L414-10 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Les agents du Conservatoire d'espaces naturels Aquitaine sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des locaux à usage d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, pour les besoins des inventaires naturalistes prévus dans le cadre du programme « Plan régional d'actions en faveur des lépidoptères patrimoniaux », action A.1. Améliorer la connaissance de la répartition des Lépidoptères d'Aquitaine, dans l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Atlantiques

Article 2 :

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté, qui seront présentés à toute réquisition.

Article 3 :

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés visées à l'article 1 qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultants de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté est valable du 20 mars 2018 au 31 octobre 2018 inclus. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Atlantiques à la diligence des maires, pendant toute sa durée de validité.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur du Conservatoire d'espaces naturels Aquitaine, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, aux maires des communes concernées, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 16 mars 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du Service Environnement,
Montagne, Transition Écologique, Forêt,

Marine CHAVANNE

**ANNEXE 1 à l'arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du
patrimoine naturel**

MANDAT

**pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre des inventaires
du patrimoine naturel réalisés par le Conservatoire d'espaces naturels Aquitaine**

Je soussigné,

Monsieur Pierre-Yves GOURVIL, Chargé de Projet Régional ou Inter-secteurs au Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine, en charge de la coordination du plan régional d'actions en faveur des lépidoptères patrimoniaux en Aquitaine,

certifie que :

« *Madame, Mademoiselle, Monsieur, Prénom, NOM, organisme* »

est mandaté, dans le cadre et en application de l'arrêté préfectoral n° _____ ci-joint, pour réaliser les inventaires de la faune sauvage des Pyrénées-atlantiques qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à _____, le _____

Signature

Cachet

DDTM

64-2018-03-20-002

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours
de pêche sur la commune d'Uhart-Cize



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2018

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la commune d'Uhart-Cize

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-1, L. 436-5, R. 436-6 à R. 436-35 et R. 436-40 ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques modifié par arrêtés n° 2010349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-14-002 du 14 novembre 2017 portant institution des réserves de pêche dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-21-006 du 21 novembre 2017 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique APRN en date du 1^{er} mars 2018 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 mars 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 mars 2018 ;
- Considérant que ce concours est organisé dans le cadre de la journée annuelle de promotion de la pêche en eau douce et qu'en application de l'article L. 436-1 du code de l'environnement, tout participant à ce concours est dispensé de justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique APRN (n° SIRET 425 187 234 00033), représentée par son président, ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisée à organiser un concours de pêche dans le cadre de la fête de la pêche le dimanche 3 juin 2018.

Article 2 : Objet de l'opération

Monsieur le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique APRN est

chargé de l'organisation de cette manifestation qui doit se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- Interdiction d'amorçage à l'asticot ;
- Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du lieu du concours (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe (Art. R. 436-40 du code de l'environnement). Cette sanction est encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants peuvent également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique APRN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : AAPPMA APRN

Ensemble Denek Bat – Route de Bayonne - 64220 Uhart-Cize

Copie à : AFB 64 – FDAAPPMA 64

DDTM

64-2018-03-20-003

Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles afin d'acquérir ou actualiser des données piscicoles sur les ruisseaux du chevelu hydrographique dans le cadre du programme SOURCE

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date 14 mars 2018 ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 mars 2018 ;
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 14 mars 2018 ;
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles afin d'acquérir ou actualiser des données piscicoles sur les ruisseaux du chevelu hydrographique dans le cadre du programme S.O.U.R.C.E. ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles afin d'acquérir ou actualiser des données piscicoles sur les ruisseaux du chevelu hydrographique dans le cadre du programme S.O.U.R.C.E.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Sylvain Maudou, chargé de mission, responsable programme S.O.U.R.C.E.

Autres intervenants : Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques, assistés des personnels des AAPPMA du Gave d'Oloron, de la Nive, du Pesquit et de la Nivelle-Côte basque.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 2 mai 2018 au 15 novembre 2018 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau, communes et objectifs poursuivis : Voir liste des sites en annexe.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons sont remis à l'eau immédiatement après comptage et biométrie sur le lieu de leur capture selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, leur nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 mars 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2018-03-20-001

Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles par pêche de sauvegarde pour l'année 2018

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des poissons à des fins de sauvegarde pour l'année 2018

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 mars 2018 ;

Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 16 mars 2018 ;

Considérant le caractère d'établissement d'utilité publique de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et les missions pouvant lui être confiées en application de l'article L. 434-4 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'assurer la sauvegarde des populations piscicoles dans le cas de situation exceptionnelle d'urgence ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Opérations de sauvegarde de populations piscicoles sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques à réaliser dans le cadre de situation exceptionnelle d'urgence (assèchement de cours d'eau ou plan d'eau, pollutions...) et ayant fait l'objet d'une validation préalable par le service chargé de la police de la pêche.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personnes responsables : Monsieur Adrien Gonçalves, garde-pêche de la fédération ou Monsieur Fabrice Masseboeuf, chargé d'études de la fédération.

Intervenants : Personnels de la fédération des Pyrénées-Atlantiques assistés en tant que de besoin par des personnels des AAPPMA également habilités et équipés.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **pour l'année 2018**.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique et/ou à l'aide de filets selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, en dehors de la zone de sauvetage ou stockés provisoirement en bacs de type viviers, pour être transportés dans une cuve oxygénée montée sur un véhicule, si la configuration des lieux l'exige. Dans le cas d'assecs de cours d'eau, les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau, avec précaution, dans le cours d'eau le plus proche, situé sur le même bassin versant et ne risquant pas un assec.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Information préalable à chaque intervention

Avant chaque opération de sauvegarde envisagée, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de la pêche ainsi que l'AFB de sa demande d'intervention, en mentionnant les informations suivantes :

- le lieu de l'intervention ;
- les raisons de l'intervention ;
- le commanditaire de l'intervention ;
- la date prévue pour l'intervention.

Article 11 : Rapport final

Dans le mois qui suit chaque opération, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, leur nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique) à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 mars 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2018-03-13-007

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser
la situation administrative d'un remblai en zone inondable
et suspension conservatoire des travaux - EARL APB à
Lons

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un remblai en zone inondable et suspension conservatoire des travaux

EARL APB à Lons

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles L. 171-6 et L. 171-7 ainsi que les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de prévention des risques inondations de la commune de Lescar approuvé le 1^{er} octobre 2014 ;
- Vu le rapport de manquement administratif du 8 janvier 2018 et le projet de mise en demeure, transmis à l'EARL APB par courrier du 24 janvier 2018 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- Vu les observations du 1^{er} février 2018 de l'EARL APB sur le rapport de manquement administratif et le projet de mise en demeure susvisés ;
- Considérant que lors de la visite en date du 18 décembre 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté que des remblais sont en cours de constitution, dans le lit majeur du Laou, sur la parcelle cadastrée section AM n° 1131 de la commune de Lescar, exploitée par l'EARL APB, dont le gérant est Monsieur Pierre Bellocq à Lons et appartenant à Monsieur Pierre Bellocq à Lons ;
- Considérant que les remblais constatés lors de la visite du 18 décembre 2017 ont une emprise au sol supérieure à 400 m² et ont été entrepris sans la déclaration requise en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Considérant la sensibilité du milieu et l'aggravation induite, non évaluée, du risque inondation pour les parcelles à l'aval et sur la berge opposée ;
- Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'EARL APB de régulariser sa situation administrative ;
- Considérant que face à la situation irrégulière des travaux entrepris par l'EARL APB et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par le code de l'environnement, il y a lieu également de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant tous les travaux ;
- Considérant qu'aucun motif d'intérêt général, en particulier la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement, ne s'oppose à la suspension des travaux,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'EARL APB (SIRET n° 503 993 669 00012) dont le siège est situé au 11 rue de la mairie, 64140 Lons et représentée par Monsieur Pierre Bellocq, est mise en demeure de régulariser la situation administrative du dépôt de 497 m² de remblais réalisé en zone inondable du Laou sur la parcelle cadastrée section AM n° 1131 de la commune de Lescar, en déposant auprès du service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, dans un délai d'un mois :

- soit un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement (au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement),
- soit un dossier de remise des lieux en l'état qui devra être effective avant le 30 avril 2018.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté à l'EARL APB.

L'EARL APB est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas l'accord certain de l'autorité administrative sur cette déclaration, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- le dépôt d'un dossier de demande de remise des lieux en l'état peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise des lieux en l'état proposé,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'accord sur la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 :

La poursuite des travaux est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'EARL APB prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment la sécurité du site.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'EARL APB s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la cessation définitive des travaux, avec la remise des lieux en l'état.

Article 4 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les dispositifs utilisés pour les travaux, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL APB par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 13 mars 2018
Le Préfet,
par délégation,
le secrétaire général
Eddie BOUTTERA

copie : Mairie de Lescar

DDTM

64-2018-03-19-004

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à
l'arrêté du 6 mars 1998 et concernant la modification de
l'ouvrage de régulation du bassin écrêteur de crues
Contresta

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
à l'arrêté du 6 mars 1998 et concernant la modification de l'ouvrage
de régulation du bassin écrêteur de crues Contresta**

Bénéficiaire :
Communauté d'Agglomération Pays Basque
Pôle territorial Côte Basque-Adour
15 avenue Foch – CS 88507
64185 Bayonne Cedex

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et L. 181-14, R. 181-45 et R. 214-112 à R. 214-132 ;
- Vu le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et le plan d'actions national ;
- Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 98/EAU/10 du 6 mars 1998 autorisant les travaux d'aménagement d'un bassin écrêteur de crues sur le ruisseau de « Contrestako-Erreka » à Bidart ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 08/EAU/085 du 21 octobre 1998 relatif au classement en classe D du barrage constituant le bassin écrêteur de crues Contresta à Bidart ;
- Vu la délibération de la communauté d'Agglomération Côte Basque Adour du 20 décembre 2013 approuvant le schéma directeur des eaux pluviales ;
- Vu la convention de servitude relative à l'aménagement et à la maintenance du bassin écrêteur de crues Contresta passée entre le propriétaire des parcelles BN 64, 65, 66 du domaine Uhaldia à Bidart et la communauté d'agglomération Pays Basque en date du 11 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 9 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de l'unité quantité et lit majeur de la DDTM en date du 23 janvier 2018 ;
- Vu le rapport du service en charge de la police de l'eau en date du 26 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 15 février 2018 ;

Vu la transmission à la communauté d'agglomération Pays Basque du projet d'arrêté pour observations suite au CODERST par courrier du 16 février 2018 ;

Vu que le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires n'appelle pas d'observation de la part du bénéficiaire dans son courrier du 7 mars 2018 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Pays Basque a en charge la réalisation des travaux et la maintenance du bassin écrêteur de crues Contresta ;

Considérant que des problèmes d'inondation ont été constatés sur la partie du ruisseau Contrestako Erreka à l'aval du bassin écrêteur de crues Contresta ;

Considérant que le débit du régulateur du bassin écrêteur de crues Contresta n'est pas dimensionné de façon optimale ;

Considérant que les travaux ont pour objectif de réduire les inondations en aval du bassin écrêteur de crues Contresta ;

Considérant que le ruisseau Contrestako Erreka à Bidart est situé dans la zone active du plan anguille pour l'Adour et qu'il convient de restaurer les conditions de montaison des anguilles et d'assurer la dévalaison des anguilles dans de bonnes conditions ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques .

ARRETE

Article 1 : Opération autorisée

La communauté d'agglomération Pays Basque, représentée par son Président, ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée, en tant que gestionnaire du bassin écrêteur de crues Contresta, à réaliser les travaux de modification de l'ouvrage de régulation de débit de ce bassin.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux consistent à mettre en place un nouveau dispositif de régulation de débit.

L'ouvrage de régulation de débit est conçu sur un fonctionnement mécanique basé sur la hauteur d'eau grâce à un bras à flotteur commandant le déplacement d'un diaphragme sur l'orifice de passage de l'effluent. La construction est de type mécano-soudé en acier inox 304 L avec flotteur à commande axiale et fixation sur génie civil par chevillage. Le système d'étanchéité est assuré par un joint néoprène. Le régulateur de débit aura une section de passage variant de 0,129 m² à 0,50 m² à pleine section .

Article 3 : Débit de l'ouvrage de régulation

Un débit de 750 l/s est restitué à l'aval du bassin écrêteur de crues Contresta jusqu'à débordement du bassin.

Article 4 : Mesures de réduction des incidences en phase travaux

Le bénéficiaire assure la mise en place et le respect des mesures suivantes :

- avant le démarrage des travaux, effectuer une pêche de sauvegarde de la population piscicole ;
- mettre en place un batardeau amont au moment des travaux et restituer des débits assurant la continuité des écoulements ;
- créer une fosse de dissipation pour réduire les vitesses d'écoulements en sortie de refoulement ;
- réaliser un système de filtration des écoulements restitués de type cailloux ;
- installer en amont et en aval de la zone de travaux un filet de pêche mailles fines (0,3 à 0,5 cm), fixé à chaque berge et plaqué au fond du lit du cours d'eau à l'aide de grosses pierres ou de sacs de sable ;
- isoler la zone de préparation du béton et la zone de travaux de bétonnage par des batardeaux de manière à éviter tout départ de laitance vers le cours d'eau ;

Article 5 : Conditions de réalisation

Le service gestion et police de l'eau – unité Police de l'eau Pays Basque de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est prévenu quinze jours avant le démarrage des travaux.

Article 6 : Prescriptions spécifiques

- Continuité écologique du cours d'eau Contrestako Erreka

Le bénéficiaire s'assure lors de la pose que le régulateur de débit ne constitue pas un obstacle à la continuité écologique. A l'aval de l'ouvrage, les enrochements démobilisés sont remis en place de manière à supprimer la chute et à rétablir la continuité écologique.

- Bilan de remplissage du bassin écrêteur de crues

Le bénéficiaire fournit tous les deux ans, un bilan du suivi du remplissage du bassin écrêteur de crues qui est transmis au service en charge de la police de l'eau.

- Etude d'agrandissement du bassin écrêteur de crues

Le bénéficiaire réalise dans un délai de deux ans une étude sur l'opportunité d'augmenter le volume du bassin pour compenser la réduction du débit de fuite et vérifier l'adéquation du dimensionnement de l'évacuateur de crues dans cette nouvelle configuration.

- Prise en compte du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015

Le bénéficiaire étudie, dans un délai d'un an, la situation de l'ouvrage au regard du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux aménagements hydrauliques (art. R. 214-113 et R. 562-18).

L'ensemble des délais fixés ci-dessus court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Bidart pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage sera transmis par celle-ci, à l'issue de ce délai. L'arrêté sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture durant une durée minimale de six mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Bidart, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la communauté d'agglomération Pays Basque par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Pau, le 19 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Eddie BOUTTERA

DDTM

64-2018-03-14-004

Décision de désignation des agents chargés du contrôle
mandatés pour effectuer des contrôles sur place

**Décision de désignation des agents chargés du contrôle
mandatés pour effectuer des contrôles sur place**

DECISION n°

Monsieur Gilles PAQUIER, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en vertu de la décision n° 64-2018-03-12-003

DECIDE :

Article 1^{er} :

Mandat pour effectuer des contrôles sur place est donné aux personnes suivantes :

Monsieur Gaëtan MANN, chef du service Habitat, Construction, Ville accessibles
Madame Stéphanie DAMOUR, responsable de l'unité financement du logement et Anah ;
Madame Odile CAUBARRUS, instructrice ;
Madame Chantal FERKI, instructrice ;
Monsieur Francis LELEU instructeur ;
Monsieur Nicolas MARTY instructeur ;

Article 2 :

La présente décision prend effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Pau, le 14 mars 2018
Le Délégué Adjoint de l'Agence dans le département
signé
Gilles PAQUIER

DDTM

64-2018-03-14-005

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint
de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n°

Monsieur Gilles PAQUIER, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Pyrénées-atlantiques, en vertu de la décision n°64-2018-03-12-003

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Gaëtan MANN, chef du service Habitat, Construction, Ville accessibles, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Délégation est donnée à Madame Stéphanie DAMOUR, responsable de l'unité financement du logement et Anah, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de

l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Madame Stéphanie DAMOUR responsable de l'unité financement du logement et Anah, aux fins de signer :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;
- à M. le Président de l'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, M. le Président de l'Agglomération Pays Basque, et M. le Président du Conseil Départemental.
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable¹ de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressés.

¹ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

Article 5:

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Pau, le 14 mars 2018

Le Délégué Adjoint de l'Agence dans le département

signé
Gilles PAQUIER

DIDPAF Hendaye

64-2018-03-14-006

Arrêté portant subdélégation de signature à la DIDPAF
64-40 pour le département des Pyrénées-Atlantiques

Subdélégation de signature DIDPAF 64-40

Rue Joliot Curie - B.P. 50149
64701 HENDAYE CEDEX 1

☎ 05.59.51.39.00



**ARRÊTÉ PORTANT
SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Affaire suivie par :
Delphine MIOLA, AAP2
☎ 05.59.51.39.76

N°

**ARRÊTÉ, PRIS AU NOM DU PRÉFET,
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE
MADAME LA DIRECTRICE INTERDÉPARTEMENTALE
DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET DES LANDES**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 02 août 2017, nommant Monsieur Gilbert PAYET, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté DRCNP/ARH/CR n° 260 du 22 février 2018 du Ministre de l'Intérieur nommant Madame Judith GÄBEL, en qualité de Directrice Interdépartementale de la police aux frontières à Hendaye, à compter du 1^{er} mars 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-2004 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à la Directrice Interdépartementale de la police aux frontières à Hendaye à l'effet de signer pour le département des Pyrénées-Atlantiques;



ARRETE

Article 1^{er} En application de l'article 44-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Interdépartementale de la police aux frontières à Hendaye, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Pascal MAILLARD, commandant divisionnaire fonctionnel., Directeur Interdépartemental adjoint,
- Madame Chrystel JAMES, commandant de police, chef de l'Etat-Major de la Direction Interdépartementale,
- Monsieur Denis GOMEZ, commandant de police, chef du SPAFT d'Hendaye,
- Madame Isabelle VILLATTE, capitaine de police, chef de la cellule d'identification de la Direction Interdépartementale,
-
- Monsieur Pascal CHESA, capitaine de police, chef de la BMRA,
- Monsieur Gilles MOREAU, capitaine de police, chef du SPAFA de Biarritz (aéroport),
- Monsieur Olivier DARRIET, capitaine de police, chef du CRA d'Hendaye,
- Monsieur Benoît CASSIERE, capitaine de police, adjoint au chef du SPAFT d'Hendaye,
- Madame Françoise SOUMDEDOUYE, capitaine de police, chef de l'UJPAF de Pau,

A l'effet de signer :

- Les laissez-passer établis sur instructions du bureau des étrangers, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 susvisé.
- Les décisions, dans le cadre de la remise d'étrangers en situation irrégulière aux autorités espagnoles au titre de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- Les saisines des consulats étrangers pour audition des ressortissants étrangers en situation irrégulière.

Article 2 L'arrêté n° 64-2017-08-30-006 du 30 août 2017 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 3 La secrétaire générale de la préfecture et la directrice interdépartementale de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Hendaye, le 14 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Interdépartementale de la police aux
frontières des Pyrénées-Atlantiques et des Landes


Judith GABEL



DIRECCTE

64-2018-03-09-002

Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale - Adapei
des Pyrénées-Atlantiques.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECCTE AQUITAINE
Unité Départementale des Pyrénées Atlantiques

AGREMENT

«ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE»

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ;

Vu le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu l'Arrêté n°64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'Arrêté n°64-2017-09-18-005 du 31 août 2017 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'Unité Régionale et de l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande en date du 1^{er} septembre 2017, présentée par Madame Anne-Marie CAVRET, Présidente, agissant pour le compte de l'association **ADAPEI DES PYRENEES-ATLANTIQUES** dont le siège est situé 105 avenue des Lilas - 64000 PAU.

DECIDE

L'association **ADAPEI DES PYRENEES-ATLANTIQUES** dont le siège est situé 105 avenue des Lilas -64000 PAU (SIRET : 775 638 737 00350 - Code APE : 8810A) est agréée, de plein droit, en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Les établissements bénéficiaires sont :

- ESAT Château d'Espiute à Espiute,
- ESAT Château Bellevue à Baigts de Béarn,
- ESAT Christian Lanusse à Orthez,
- ESAT Colo-Coustau à Lescar,
- ESAT Le Hameau à Pau,
- ESAT Alpha à Idron,
- ESAT Saint-Pée à Oloron-Sainte-Marie.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à effet du **1^{er} novembre 2017**.

Fait à Pau, le 9 mars 2018

P/Le Préfet,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale
des Pyrénées-Atlantiques,

La Directrice Adjointe

Marie-Claude RÉGAL

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Bd Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05.59.14.80.30
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DIRECCTE

64-2017-12-04-007

Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale - Allons
Imaginer un Monde d'Amitiés (A.I.M.A)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECCTE AQUITAINE
Unité Départementale des Pyrénées Atlantiques

AGREMENT
«ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE»

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ;

Vu le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu l'Arrêté n°64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'Arrêté n°64-2017-09-18-005 du 31 août 2017 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'Unité Régionale et de l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande en date du 5 septembre 2017, complétée le 20 octobre 2017, le 23 octobre 2017 et le 15 novembre 2017, présentée par Madame Sigrid DUMAZ, Présidente, agissant pour le compte de l'association **ALLONS IMAGINER UN MONDE D'AMITIES (A.I.M.A.)** dont le siège est situé Mairie - Au Bourg - 64520 CAME.

DECIDE

L'association **ALLONS IMAGINER UN MONDE D'AMITIES (A.I.M.A.)** dont le siège est situé Mairie - Au Bourg - 64520 CAME (SIRET : 508 544 715 00016 - Code APE : 9499 Z) est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à effet du **1^{er} décembre 2017**.

Fait à Pau, le 4 décembre 2017

P/Le Préfet,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale
des Pyrénées-Atlantiques,

La Directrice Adjointe

Marie-Claude RÉGAL

DIRECCTE

64-2018-03-09-003

Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale -
Association Départementale des Pupilles de
l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECCTE AQUITAINE

Unité Départementale des Pyrénées Atlantiques

AGREMENT

«ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE»

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ;

Vu le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu l'Arrêté n°64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'Arrêté n°64-2017-09-18-005 du 31 août 2017 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'Unité Régionale et de l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2017, présentée par Monsieur Christian ESPIL, Président, agissant pour le compte de l'association **ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DES PYRENEES-ATLANTIQUES** dont le siège est situé Zone Actitech - 9 rue de l'Abbé Grégoire - BP 50331 - 64141 BILLERE CEDEX.

DECIDE

L'association **ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DES PYRENEES-ATLANTIQUES** dont le siège est situé Zone Actitech - 9 rue de l'Abbé Grégoire - BP 50331 - 64141 BILLERE CEDEX (SIRET : 775 638 661 00469 - Code APE : 8899B) est agréée, de plein droit, en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à effet du **15 décembre 2017**.

Fait à Pau, le 9 mars 2018

P/Le Préfet,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale
des Pyrénées-Atlantiques,

La Directrice Adjointe

Marie-Claude RÉGAL

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Bd Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05.59.14.80.30
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DIRECCTE

64-2017-05-29-006

Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale - Comité
Départemental d'Intervention et d'Animation pour
l'Autonomie.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECCTE AQUITAINE

Unité Départementale des Pyrénées Atlantiques

AGREMENT

«ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE»

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ;

Vu le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu l'Arrêté n°2016067-001 du 7 mars 2016 donnant délégation de signature au Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'Arrêté n°64-2016-10-26-006 - 2016 10 26 du 26 octobre 2016 de Monsieur Philippe BLOT, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'Unité Départementale ;

Vu la demande complète du 09/05/2017 présentée par Madame Jeannine HOUNIEU, Présidente, agissant pour le compte de l'association **COMITE DEPARTEMENTAL D'INTERVENTION ET D'ANIMATION POUR L'AUTONOMIE** dont le siège est situé 100 avenue du Loup - Bâtiment Fuchsia - 64000 PAU.

DECIDE

L'association **COMITE DEPARTEMENTAL D'INTERVENTION ET D'ANIMATION POUR L'AUTONOMIE** dont le siège est situé 100 avenue du Loup - Bâtiment Fuchsia - 64000 PAU (SIRET : 323 912 899 00016 - Code APE : 9412 Z) est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à effet du **10 mai 2017**.

Fait à Pau, le 29 mai 2017

P/Le Préfet,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale
des Pyrénées-Atlantiques,

La Directrice Adjointe

Marie-Claude RÉGAL

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Bd Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05.59.14.80.30
www.nouvelle-aquitaine.directe.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DIRECCTE

64-2018-03-09-004

Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale - Pépinière
Environnement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECCTE AQUITAINE

Unité Départementale des Pyrénées Atlantiques

AGREMENT

«ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE»

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ;

Vu le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu l'Arrêté n°64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'Arrêté n°64-2017-09-18-005 du 31 août 2017 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'Unité Régionale et de l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande en date du 11 janvier 2018, présentée par Monsieur Roger DROUET, Président, agissant pour le compte de l'association **PEPINIERE ENVIRONNEMENT** dont le siège est situé 285 rue de Bielle - 64121 SERRES-CASTET.

DECIDE

L'association **PEPINIERE ENVIRONNEMENT** dont le siège est situé 285 rue de Bielle - 64121 SERRES-CASTET (SIRET : 411 829 559 00045 - Code APE : 8899B) est agréée, de plein droit, en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à effet du **9 mars 2018**.

Fait à Pau, le 9 mars 2018

P/Le Préfet,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale
des Pyrénées-Atlantiques,

La Directrice Adjointe

Marie-Claude RÉGAL

DIRECCTE

64-2018-03-16-003

Microsoft Word - arrêté préfectoral piquet et fils décathlon
04-2018.doc

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

Unité Territoriale des
Pyrénées-Atlantiques

ARRETE PREFECTORAL

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur.

**Section Centrale
Travail**

VU les articles, L 3132-20 et L 3132-25-4 du Code du Travail

VU la Loi n° 2009-974 du 10 août 2009

VU la demande présentée le 6 février 2018 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, reçue le 8 février 2018, par M. Jean-Luc LECHARTRE, représentant la société Piquet et Fils située ZAC Val de Deule II, Rue de Lille 59890 QUESNOY SUR DEULE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical de quatre salariés pour les dimanches 1 et 8 Avril 2018.

VU la transmission pour avis aux organismes suivants en date du 16 Février 2018 :

Considérant que l'article L3132-20 du Code du Travail dispose que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement ».

1 / Sur le préjudice au public :

Considérant que l'activité du demandeur est la pose de revêtements de sols souples,

Considérant que le demandeur souhaite intervenir pour de la rénovation de sols au sein de l'entreprise Décathlon sise 176 Boulevard de l'Europe 64230 LESCAR,

Considérant que le demandeur n'invoque pas un préjudice au public mais évoque une impossibilité de travailler en présence du public et des salariés du magasin,

Considérant qu'une organisation du travail autre que le travail dominical n'est pas démontrée comme étant impossible,

Considérant qu'aucun argument ni pièce du dossier ne fait état, par ricochet, d'un préjudice à la clientèle de Décathlon, si l'opération se réalisait selon une autre modalité que le travail dominical,

Considérant que la notion de préjudice au public doit s'entendre comme l'impossibilité de bénéficier le dimanche, de services qui, soit répondent à une nécessité immédiate, insusceptible d'être différée, soit correspondent à des activités familiales ou de loisirs qui, pour la majorité de la population, ne peuvent sans inconvénient sérieux prendre place un autre jour de la semaine,

Considérant que l'activité exercée doit correspondre à une nécessité quotidienne avérée ou se manifestant plus particulièrement le dimanche,

Considérant que la réalité du préjudice au public ne peut pas reposer sur de simples motifs de commodité ou de gêne pour la clientèle fréquentant l'établissement, mais seulement sur l'existence d'un préjudice réel subi par le public considéré et qu'il ne peut donc pas s'agir de simples préférences ou facilités tendant à faire échec au principe du repos dominical, mais d'inconvénients ou dommages réels,

Considérant qu'un tel préjudice au public ne peut pas être établi lorsque les horaires d'ouverture permettent à la clientèle d'effectuer ses achats sans difficultés les autres jours de la semaine,

Considérant donc de l'ensemble des éléments susvisés qu'aucun préjudice au public ne saurait être établi,

2/ Fonctionnement normal de l'établissement

Considérant que l'entreprise ne fait pas état de difficultés économiques ou de fonctionnement normal compromis,

Considérant donc que le motif tiré du fonctionnement normal de l'entreprise ne peut pas être retenu,

Considérant que seuls les motifs tirés du préjudice au public ou du fonctionnement normal de l'entreprise peuvent être pris en compte sur la base de l'article L3132-20 du Code du Travail,

Par conséquent,

ARRETE

Article 1er :

La demande de dérogation au repos dominical de la société Piquet et Fils est **refusée** en application de l'article L 3132-20 du Code du travail.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 16 Mars 2018

Pour le PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Et par subdélégation
L'Inspecteur du Travail

Marianne PLANQUES-GALOGER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (devant le Préfet des Pyrénées Atlantiques), d'un recours hiérarchique (devant la Ministre du Travail- DGT - 39/43 quai André Citroën - 75 739 Paris cedex 15), d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois.

Direction régionale des douanes

64-2018-03-19-003

Décision de retrait d'implantation d'un débit de tabac à
Bidart

Retrait implantation débit de tabac à Bidart

DÉCISION DE RETRAIT D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE BIDART

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES DE NOUVELLE AQUITAINE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

CONSIDÉRANT la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

CONSIDÉRANT que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Pyrénées Atlantiques [secteur Pays Basque] a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

le retrait de la décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Bidart (64210) « quartier Xutiketa » prise par décision du directeur régional des douanes le 8 décembre 2017 et publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques n° 64-2017-12-08-014 le 14 décembre 2017.

Fait à Bayonne, le 19 mars 2018

P/Le Directeur Interrégional des douanes de Nouvelle Aquitaine,
Le Directeur régional des douanes de Bayonne,
Patrice FRANÇOIS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

DRCL

64-2018-03-15-002

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
syndicat à vocation unique pour l'entretien de la voirie et
des espaces verts des communes de Louvigny, Mazerolles
et Uzan

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT A VOCATION UNIQUE POUR L'ENTRETIEN DE LA
VOIRIE ET DES ESPACES VERTS DES COMMUNES DE LOUVIGNY,
MAZEROLLES ET UZAN**

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 février 1997 portant création du syndicat à vocation unique pour l'entretien de la voirie et des espaces verts de Louvigny, Mazerolles, et Uzan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2006 portant adhésion de la commune de Larreule au syndicat à vocation unique pour l'entretien de la voirie et des espaces verts de Louvigny, Mazerolles, et Uzan ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat à vocation unique pour l'entretien de la voirie et des espaces verts de Louvigny, Mazerolles, et Uzan en date du 11 décembre 2017 approuvant la modification de l'article 7 des statuts relatif à la contribution financière des communes membres du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Mazerolles en date du 18 décembre 2017, de Louvigny en date du 15 janvier 2018, d'Uzan en date du 30 janvier 2018 et de Larreule en date du 5 mars 2018 approuvant la modification de l'article 7 des statuts relatif à la contribution financière des communes membres du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ,

ARRETE :

Article 1 : L'article 7 des statuts du syndicat à vocation unique pour l'entretien de la voirie et des espaces verts de Louvigny, Mazerolles, et Uzan est modifié comme suit :

« *La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée ainsi qu'il suit :*

- *Dépenses d'investissement :*
 - 54 % pour la commune de Mazerolles
 - 25 % pour la commune de Larreule
 - 11 % pour la commune d'Uzan
 - 10 % pour la commune de Louvigny

- Dépenses de fonctionnement : répartition au prorata du temps de travail du personnel du syndicat au bénéfice de chacune des communes syndiquées »

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat à vocation unique pour l'entretien de la voirie et des espaces verts de Louvigny, Mazerolles, et Uzan est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le Président du syndicat à vocation unique pour l'entretien de la voirie et des espaces verts de Louvigny, Mazerolles, et Uzan, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 mars 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2018-03-20-004

AP HOMOL URRUGNE 2018

PREFECTURE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

POLE JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

ARRÊTE N°

PORTANT HOMOLOGATION DU CIRCUIT DE MOTO CROSS D'URRUGNE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES **Chevalier de la Légion d'Honneur,** **Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-35 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 décembre 2008 relatif à la déclaration de certains engins motorisés non autorisés à circuler sur la voie publique ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-014-001 du 14 janvier 2016 modifié portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées et notamment la formation «organisation de manifestations sportives» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-03-14-003 du 14 mars 2017 portant homologation du circuit de motocross d'Urrugne ;

Vu la nouvelle demande d'homologation du circuit de moto cross d'Urrugne (64122), déposée par M. Emmanuel Arocena, président de l'association Euskal moto club affiliée à la FFM et l'UFOLEP, suite à une modification du tracé du circuit ;

Vu l'avis émis par les membres de la formation spécialisée "épreuves et compétitions sportives" de la commission départementale de la sécurité routière lors de la réunion du 9 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du maire d'Urrugne ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Art – 1^{er} – L'homologation du circuit de sports mécaniques " motocross " à Urrugne est renouvelée pour une durée de 4 ans.

Art - 2 – Il s'agit d'un circuit en terre d'une longueur de 1090 mètres et d'une largeur comprise entre 5 et 15 mètres, destiné exclusivement aux entraînements dans les disciplines suivantes :

- motocross, motos , sidecars et quads.

La longueur de la plus longue ligne droite est de 80 mètres.

La distance entre la ligne de départ et le premier virage est de 80 mètres.

La piste est délimitée par des talus en terre, des pneus, des murets et des rails.

L'intérieur de la piste est protégé par les filets et des ballots de paille, l'extérieur par du grillage, conformément aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM).

L'utilisation de pneus de camions ou de tracteur est interdite.

Les obstacles fixes situés en bordure de piste font l'objet de protections jusqu'à 2 mètres de hauteur minimum.

Le sens d'utilisation de la piste est inverse à celui des aiguilles d'une montre.

Les départs des épreuves motos (grille mécanique) sont situés sur l'espace réservé à l'école de motos.

Les coordonnées GPS sont O 43°36'46.11" – N 1°73'17.41"

Art - 3 - Le nombre maximum d'engins en piste simultanément est le suivant :

- 44 motos solos

- 30 Side-cars et Quads.

Art - 4 – 12 postes minimum de commissaires de piste sont aménagés le long du circuit. Ils doivent permettre d'accueillir chacun, en toute sécurité, 3 commissaires et leur matériel. Ils doivent être situés à des endroits non exposés, visibles des pilotes en condition de course et permettre un contrôle de l'ensemble du circuit.

Art - 5 – Trois zones sont réservées au public conformément au plan joint en annexe. Une première en bas du circuit près de l'accès principal clairement délimitée. Elle permet d'accéder à une deuxième zone public située au milieu du circuit par une passerelle en béton. La troisième zone public est située en haut du circuit et en surplomb de celui-ci.

Cette dernière est délimitée par un merlon anti-bruit d'une hauteur de deux mètres minimum. En aucun cas et en aucun point du circuit, le public ne pourra traverser la piste et stationner à l'intérieur du circuit.

Les zones techniques (parc concurrents, zones de ravitaillement) doivent être interdites au public.

Art - 6 – Durant son utilisation, l'accès au circuit depuis la Zone Industrielle « de Bittola » sur la RN10 doit être maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours. Compte tenu de l'étroitesse du chemin communal d'accès, il est demandé aux exploitants d'être particulièrement vigilants quant au maintien de la vacuité de cet axe et de prendre, en accord avec la maire d'Urrugne, toutes les mesures permettant de faciliter l'accès des secours, en particulier lors de l'organisation de compétitions.

Art - 7 - Afin de limiter les éventuelles nuisances, l'activité de ce circuit se déroule les mercredi, samedi, le dernier dimanche du mois en cours et les jours fériés lorsqu'ils sont accolés à un week-end.

Le terrain est fermé du 15 octobre au 15 novembre de chaque année.

Les horaires d'ouverture sont de 14h00 à 19h00.

En cas de risque de dégagement trop important de poussière et lors des épisodes de forte chaleur, la piste doit faire l'objet d'un arrosage.

Art - 8 - L'association Euskal moto club, exploitant en faveur duquel l'homologation est accordée, est tenue de maintenir les infrastructures en parfait état de sécurité.
Toute modification des conditions décrites dans le présent document doit faire l'objet d'une demande de nouvelle homologation.

Art - 9 – Le règlement intérieur d'utilisation du circuit joint en annexe doit être affiché en permanence à l'entrée du circuit.
L'utilisation de ce circuit n'est autorisée que pour des pilotes licenciés dans les conditions fixées par le règlement intérieur (dates, horaires, tarifs).

Art - 10 - L'exploitant souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Art - 11 - Durant les entraînements, une personne (licenciée FFM) déléguée par l'association, doit assurer le rôle de chef de piste. Elle doit disposer de moyens de communication pour alerter les secours et d'un véhicule permettant d'intervenir en tout point du circuit. La défense incendie est assurée par 2 extincteurs au minimum.
Une trousse de premiers secours et une couverture de survie doivent être tenues à disposition du chef de piste.

Art - 12- Conformément à l'article R 331-24 du code du sport le déroulement de toutes manifestations sportives sur ce terrain uniquement homologué pour les entraînements, est soumis à autorisation délivrée par le Préfet.
Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé au moins 3 mois avant chaque manifestation.

Art.-. 13 – L'arrêté préfectoral n° 64-2017-03-14-003 du 14 mars 2017 portant homologation du circuit de motocross d'Urrugne est abrogé.

Art - 14-

- le sous préfet directeur de cabinet,
 - le sous-préfet de Bayonne
 - la maire d'Urrugne,
 - le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - le directeur départemental de la cohésion sociale,
 - le major commandant le D.U.M.Z.,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à :
- M. Christian Pernot, représentant de la FFM,
 - M. Stéphane Lalanne, représentant de l'UFOLEP,
 - M. Emmanuel Arocena, président de L'Euskal moto club

Fait à Pau, le 20 mars 2018
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Michel GOURIOU

Préfecture

64-2018-03-19-001

AP portant agrément SAS L'Adresse du Coworking-La
Maison Rouge à Biarritz

Préfecture

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction de la citoyenneté,
de la légalité et
du développement territorial

ARRÊTÉ N°

Bureau des élections et de
la réglementation générale

PORTANT AGREMENT D'UN DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5 ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Vu l'arrêté n° 64-2018-01-15-003 du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-11-06-004 du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. le directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

Vu la demande déposée par Madame Céline SAYAGH-FARRE, avocate, agissant pour le compte de la société «L'adresse du Coworking-la Maison Rouge »;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er – La SAS L'adresse du Coworking – La Maison Rouge, sise 20 Rue de la Reine Victoria - 64200 BIARRITZ, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2 – Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet dans un délai de deux mois.

Art. 3 – Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code de commerce.

Art. 4 – Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie de recours formée contre cette décision dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Art. 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS « L'adresse du Coworking-La Maison Rouge » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur,
Direction de la citoyenneté, de la légalité
et du développement territorial


Jean-Philippe DARGENT

Préfecture

64-2018-03-15-001

AP Renouvellement Titre de Maître Restaurateur La
Vieille Auberge à Arzacq

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE
LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE

**ARRÊTE N°
DELIVRANT LE TITRE
DE MAÎTRE-RESTAURATEUR**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;

Vu la demande déposée par Monsieur Jean Georges PECOSTE gérant du restaurant « La Vieille Auberge » Place du Marcadiou – 64410 Arzacq Arraziguët, sollicitant le renouvellement de l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté donnant délégation de signature à M. le directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. - Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Jean Georges PECOSTE, gérant du restaurant « La Vieille Auberge », Place du Marcadiou à Arzacq Arraziguët, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 2 – Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie de recours formée contre cette décision dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication ;

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Jean Georges PECOSTE.

Fait à Pau, le **15 MARS 2018**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté, de
la Légalité et du Développement Territorial



Jean-Philippe DARGENT

PREFECTURE

64-2018-03-19-002

Arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant renouvellement
de la commission départementale d'aménagement
commercial des Pyrénées-Atlantiques - règlement intérieur

-

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTRIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DES PYRENEES ATLANTIQUES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 069 0003 du 10 mars 2015 constituant la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques, modifié par les arrêtés préfectoraux des 6 janvier 2016, 8 février 2017 et 11 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64 2018-01-15-003 du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les résultats de la consultation réalisée les 17 janvier et 6 février 2018 par voie électronique auprès des élus et organismes qualifiés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er - La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques est renouvelée pour une durée de trois ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 - Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée de la façon suivante :

1° - Sept élus :

- a) le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération inter-communale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental ;
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux **a)** à **g)** du présent article, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

S'agissant des élus mentionnés aux **f)** et **g)**, leur mandat de 3 ans est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2° - Quatre personnalités qualifiées :

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les deux groupes suivants :

- a) - groupe des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - Monsieur Claude ROUSSEL, vice-président de Indecosa CGT - Pau
18, rue de l'Embarcadère 64 300 Lendresse-Mont ;
 - Monsieur Stéphane QUERE, UFC Que Choisir - Pays-Basque
Résidence Saint-Joseph – bâtiment Jaizquibel
391, vielle route de Saint-Pée 64 500 Saint-Jean-de-Luz ;
 - Monsieur Yves BALLAND - UFC Que Choisir - Béarn
13, chemin de Capbat 64 122 Montardon ;
 - Monsieur Paul BAYLAC-MARTRES,
20, rue de la Plage 64 200 Biarritz.

b) - groupe des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Madame Sylvie CLARIMONT, maître de conférences à l'UPPA à Pau, Avenue du Doyen Poplawski 64000 PAU ;
- Madame Mélissa CHIRI, société française des urbanistes, 3, rue des cèpes 64230 LESCAR ;
- Monsieur Kévyn SIMON, architecte 33, avenue des Lavandières 64320 BIZANOS ;
- Monsieur Olivier SERVENT, architecte 33, avenue des Lavandières 64320 BIZANOS.

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans renouvelable.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée restant à courir.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chaque département limitrophe. Ces membres sont des élus des communes appartenant à la zone de chalandise.

Le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux pour chaque département limitrophe.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département de la commune d'implantation désigne les membres appelés à siéger.

Article 3 - les modalités d'organisation et de fonctionnement de la présente commission figurent au règlement intérieur ci-annexé.

Article 4 - le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial ainsi qu'aux services de l'Etat compétents.

Fait à Pau, le 19 mars 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé : Eddie BOUTTERA

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**règlement intérieur
(annexe de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018)**

I - ORGANISATION

Le siège :

La CDAC des Pyrénées-Atlantiques siège à la préfecture.

La présidence :

Elle est présidée par le préfet, conformément à l'article L751-2 du code de commerce, un membre du corps préfectoral disposant d'une délégation générale ou un chef de service disposant d'une délégation spécifique.

La composition de la commission :

Elle est composée de 7 élus et de 4 personnalités qualifiées (deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire).

Lorsque la zone de chalandise dépasse les limites du département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chaque département limitrophe. Ces membres sont des élus des communes appartenant à la zone de chalandise.

Le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux pour chaque département limitrophe.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département de la commune d'implantation désigne les membres visés au premier alinéa.

L'impartialité des membres :

Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts personnels et directs au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandat.

Le quorum :

L'article R752-15 du code de commerce précise que la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres est présente (soit 6 membres pour une CDAC départementale, 7 ou 8 si la CDAC est interdépartementale et comprend des membres d'autres départements). Le quorum s'apprécie dossier par dossier.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est organisée. Cette réunion ne peut se tenir qu'au moins 3 jours après l'envoi des nouvelles convocations. La commission ne peut alors délibérer qu'en présence d'au moins 1/3 de ses membres.

Les personnes admises à la réunion :

Les réunions de la commission ne sont pas publiques. Outre le président, le service rapporteur, le service qui assure le secrétariat, les membres mentionnés dans l'arrêté préfectoral qui prévoit sa composition pour chaque dossier, aucune autre personne ne peut assister aux délibérations. En particulier, les membres de la commission ne peuvent se faire assister de collaborateurs.

II- FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION :

Les auditions :

La commission entend le pétitionnaire (art. R752-14).

Le code de commerce donne la possibilité d'entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt. Celle-ci doit en exprimer le souhait par écrit auprès du secrétariat de la commission au moins 5 jours avant la réunion. Cette demande doit comporter les éléments justifiant de l'intérêt de la personne à être entendue et des motifs justifiant son audition.

Le président peut refuser d'entendre une personne dès lors qu'il juge que sa qualité ne présente pas d'intérêt pour le dossier examiné.

Le vote :

La commission autorise ou refuse le projet dans sa totalité.

Seuls sont admis à voter les membres de la commission qui ont participé à la discussion précédant le vote.

Les membres de la commission se prononcent par un vote à bulletins nominatifs.

La CDAC autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents. (L752-14). Pour déterminer le sens de l'avis de la commission, seuls les votes favorables sont comptés.

Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Secret des délibérations :

Les membres de la commission sont tenus de garder le secret sur les délibérations et sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

III- FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT :

Le secrétariat de cette commission est assuré par le Service de la coordination des politiques interministérielles – Bureau de l'aménagement de l'espace – à la préfecture. Le service de l'aménagement et de la planification à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est rapporteur devant la commission. La direction départementale de la protection des populations est consultée, pour avis, au titre de la protection des consommateurs.

Dématérialisation :

Les échanges entre le secrétariat de la commission et les membres de la commission sont dématérialisés. Chaque membre indique au secrétariat l'adresse électronique à laquelle il souhaite recevoir les notifications.

Les dossiers examinés :

10 jours au moins avant la réunion, chacun des membres reçoit communication du dossier ainsi que l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est publié au Recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Les convocations :

Les convocations accompagnées du rapport d'instruction rédigé par la DDTM et de l'avis de la DDPP, sont adressées aux membres de la commission au moins 5 jours avant la date de la réunion.

L'avis ou la décision :

La commission peut rendre soit un avis (dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale), soit une décision (lorsque seule une autorisation d'exploitation commerciale est requise pour la réalisation d'un projet sans nécessiter un permis de construire). L'avis ou la décision sont motivés et signés par le président. Ils indiquent le sens du vote émis par chacun des membres présents. Ils sont notifiés et publiés dans les dix jours qui suivent la réunion.

Les résultats des réunions de la CDAC sont publiés sur le site internet de la préfecture en suivant le lien : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Publications /CDAC>

Le procès verbal :

Un procès verbal synthétique est établi par le secrétariat. Il indique le sens du vote émis par chacun de ses membres et pour chaque dossier que le quorum était atteint. Les membres de la commission peuvent remettre en fin de séance au secrétariat de la commission le texte écrit des observations qu'ils ont présentées afin que ce texte soit annexé au procès verbal.

Il est signé par le président de la commission et le secrétaire.

Il est adressé soit par courrier simple, soit par la voie électronique, à chaque membre de la commission ainsi qu'au service rapporteur et à la DDPP, dans le délai d'un mois après la réunion.



Sous-préfecture de Bayonne

64-2018-03-15-003

Arrêté modificatif habilitation funéraire PF Maignon
Anglet

Sous-Préfecture de Bayonne

Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives

Pôle des polices administratives générales et des armes

**ARRÊTE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-02-12-001 du 12 février 2018 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 modifié par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par M. Maxime RALLU, gérant de la SARL Pompes Funèbres de Maignon, sise 27 bis route de Pitoys, ZA de Maignon à Anglet (64600) ;

VU la demande complémentaire du 9 mars 2018 et les pièces justificatives ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Conformément à la demande de M. Maxime RALLU agissant pour le compte de la SARL Pompes Funèbres de Maignon, sise 27 bis route de Pitoys, ZA de Maignon à Anglet (64600), il convient d'ajouter aux activités funéraires décrites à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017, l'activité suivante :

- transport de corps avant mise en bière.

ARTICLE 2 – Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 15 mars 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne,

Hervé JONATHAN